

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2018/2054 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/2053 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie

(2018/C 464/02)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe I de la décision 2013/184/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2018/2054 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe IV du règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/2053 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes visées dans les annexes susmentionnées devaient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC et par le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (voir article 4 *ter* du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 1^{er} février 2019, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 12 de la décision 2013/184/PESC et à l'article 4 *decies*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 401/2013.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 111 du 23.4.2013, p. 75.

⁽²⁾ JO L 327 I du 21.12.2018, p. 5.

⁽³⁾ JO L 121 du 3.5.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 327 I du 21.12.2018, p. 1.